



Arrêt

**n°110 392 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Commune de BRAINE-L'ALLEUD, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 5 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 août 2013.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur la motivation de l'acte attaqué.
2. Entendue à l'audience du 12 septembre 2013, la partie défenderesse se réfère au contenu de sa demande à être entendue et confirme ne pas avoir déposé de dossier administratif.
3. Le Conseil n'est donc pas en mesure de contrôler le motif de l'acte attaqué. Il en résulte que l'acte attaqué doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 5 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS